



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 11

LES EMPRUNTS

Article L.1611-3-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit.

La souscription d'un emprunt doit faire l'objet d'une inscription en recette dans le budget lors de son approbation (L.2311-2 du CGCT).

Les emprunts souscrits par la collectivité sont recensés dans des annexes « État de la dette » qui doivent être fournies avec le compte administratif et le budget primitif.

Ces annexes détaillent toutes les caractéristiques de ces contrats afin de mieux appréhender la nature de la dette et sont téléchargeables, en fonction des maquettes, à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables>

Si un emprunt a été souscrit, refinancé, renégocié, la production de ces annexes est obligatoire.

Principe de couverture du remboursement de la dette et du besoin de financement par des ressources propres : en aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir.

En maquette M57, les annexes C1.1 et C1.2 intitulées « Équilibre des opérations financières ? » (annexes A4-1 et A4-2 en M4) vous permettent utilement de vérifier l'équilibre réel de votre budget, notamment la couverture du remboursement de la dette et du besoin de financement. Ces annexes sont obligatoires.